

**Conseil Exécutif du 11 octobre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMMISSIONS DE LA FORÊT ET DU BOIS POUR LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE MER ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER**

Par courrier en date du 27 septembre 2016, le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article L.O. 6413-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soumet à la Collectivité un projet de décret relatif aux commissions de la forêt et du bois.

Ces modifications n'appellent pas de remarques particulières, la commission sera présidée par le Préfet et le Président du Conseil Territorial, et parmi ses membres siègera un élu. Parmi les personnalités qualifiées, pourront siéger des élus ou agents de la Collectivité, sur proposition conjointe du Préfet et du Président du Conseil Territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 11 octobre 2016

**DÉLIBÉRATION N°243/2016**

**DEMANDE D'AVIS – PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMMISSIONS DE LA FORÊT ET DU BOIS POUR LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE MER ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE FORESTIER**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** l'article LO 6463-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon du 27 septembre 2016 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les Collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 7  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 13/10/2016</b> <b>Publié le 13/10/2016</b>  <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
---

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué <sup>(\*)</sup> Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.